



**ORDONNANCE N°2022-006/PCJ/CS  
DONNANT ACTE A Arnaud Pancrace  
AGBANDJAÏ DE SON DESISTEMENT DE  
POURVOI.**

N° /CS/CJ/S

Nous, Sourou Innocent AVOGNON, Président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu la procédure n°2021-108/CJ-P

**Arnaud Pancrace AGBANDJAÏ**

**C/**

**Ministère Public.**

**Romuald Marius AGBANDJAÏ et 04 autres**

Vu l'acte N° 001 du 29 janvier 2020 du greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) par lequel Arnaud Pancrace AGBANDJAÏ a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°027/2CH.COR/2020 rendu le 27 janvier 2020 par la deuxième chambre correctionnelle de cette cour ;

Vu la lettre en date à Porto-Novo du 27 janvier 2022, enregistrée le même jour au greffe de la Cour suprême sous le n°117/GCS et au secrétariat de la chambre judiciaire sous le n°0115/CJ par laquelle Arnaud Pancrace AGBANDJAÏ a avisé la Cour de son désistement de pourvoi ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la consignation faite par le demandeur au pourvoi suivant le récépissé de versement n°0363 du 07 janvier 2022 ;

Vu les conclusions n°065/PG-CS du 02 février 2022 du procureur général près la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;



Attendu que suivant l'acte n°001 du 29 janvier 2020 du greffe de la Cour de Répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) Arnaud Pancrace AGBANDJAÏ, partie civile en la cause, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°027/2CH.COR/2020 rendu le 27 janvier 2020 par la deuxième chambre correctionnelle de cette cour ;

Que par lettre n°7948/GCS du 29 décembre 2021 reçue le 03 janvier 2022, le demandeur au pourvoi a été invité à constituer avocat, sous peine de déchéance, au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15 000) FCFA et à produire son mémoire ampliatif dans le délai d'un (01) mois, conformément aux dispositions des articles 6, 12 et 13 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que par lettre en date à Porto-Novo du 27 janvier 2022, enregistrée au greffe de la Cour sous le n°0117/GCS du même jour, Arnaud Pancrace AGBANDJAÏ a informé la Cour suprême du désistement de son pourvoi ;

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 53 de la loi n°2004-20 du 17 août portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « *Le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident ;*

*Le désistement est déclaré parfait si la non-acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime ;*

*Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte ;*

*Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire ;*

*Il est constaté par arrêt lorsqu'il intervient après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne, le cas échéant, l'application de l'article 15 dernier alinéa ci-dessus » ;*

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur peut se désister de son pourvoi ;



Que l'acceptation du défendeur n'est pas nécessaire s'il n'a pas élevé pourvoi incident ou si le désistement ne contient pas de réserve ;

Attendu que le présent pourvoi a été élevé dans les forme et délai de la loi ;

Attendu que le demandeur s'est désisté de son pourvoi avant le dépôt du rapport ;

Qu'il convient de lui donner acte de son désistement, de dire qu'il emporte acquiescement à l'arrêt attaqué et de mettre les frais à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Recevons en la forme le présent pourvoi ;

**Article 2** : Donnons acte à Arnaud Pancrace AGBANDJAÏ de son désistement de pourvoi ;

**Article 3** : Disons que ce désistement emporte acquiescement à l'arrêt n°027/2CH.COR/2020 rendu le 27 janvier 2020 par la deuxième chambre correctionnelle de la Cour de répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET) ;

**Article 4** : Mettons les frais à sa charge ;

**Article 5** : Ordonnons la notification de la présente ordonnance au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

**Article 6** : Ordonnons la transmission en retour du dossier au procureur spécial près la Cour de répression des Infractions Economiques et du Terrorisme (CRIET).

Fait en notre cabinet à Porto-Novo, le 1<sup>er</sup> avril 2022

**Le Président de la Chambre Judiciaire,**



**Sourou Innocent AVOGNON**